

DEPARTEMENT <b>HERAULT</b>
CANTON <b>SAINT GELY DU FESC</b>
COMMUNE <b>SAINT MATHIEU DE TREVIER</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**SG /2022 /039**

**Objet /**

DOMAINE PUBLIC -  
Convention d'Occupation  
Temporaire - Association  
Judo Club St Mathieu..

**CERTIFIE  
EXECUTOIRE**

Compte tenu de la  
transmission en  
Préfecture

le 16/11/2022

et de la publication

le 16/11/2022



**Jérôme LOPEZ**

## Extrait du Registre des Décisions du Maire

Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIER,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, plus particulièrement les articles L2111-1 définissant le Domaine Public, L2121-1 à L2125-10 relatifs à l'utilisation du Domaine Public, R2122-1 rappelant le caractère précaire et révoquant de l'occupation du Domaine public et L2125-1 déterminant obligation de paiement d'une redevance d'occupation du Domaine Public et la possibilité de délivrer gratuitement une autorisation d'occupation du Domaine Public aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

**VU** la délibération n°2020-01 du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020, intervenue sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT, donnant délégation au Maire d'un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat ;

**CONSIDERANT** la satisfaction de l'intérêt général engendrée par les activités culturelles et sportives menées par les associations de la commune ;

**CONSIDERANT** le caractère temporaire, précaire et révoquant de l'occupation ou d'utilisation du Domaine Public,

**CONSIDERANT** la domanialité publique du bâtiment « DOJO », sis avenue des Côteaux de Montferrand à Saint Mathieu de Tréviers ;

**CONSIDERANT** la demande de l'association *Association Judo Club St Mathieu* d'occuper temporairement le « DOJO » pour mener ses activités sur la durée de l'année scolaire 2022-2023;

### **DECIDE**

**Article 1° :**

D'approuver de façon rétroactive la convention d'occupation temporaire du Domaine Public avec l'association Judo Club St Mathieu, telle que ci-annexée.

**Article 2 :**

Le Maire de la Commune de Saint Mathieu de Tréviers est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers,  
Le 14 novembre 2022



**Jérôme LOPEZ**  
Accusé de réception en préfecture  
034-213-02761-20221117-SG-2022-039-AU  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

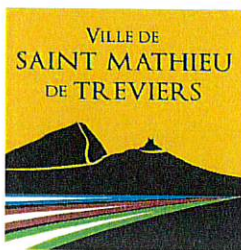
Publication sur le site  
Internet de la Commune  
le 23/11/2022

Pièce jointe :

Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public établie avec l'association « Judo Club de St Mathieu »

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception en préfecture  
034-213402761-20221117-SG-2022-039-AU  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC / DOJO Année scolaire 2022-2023

Entre les soussignés :

La commune de St Mathieu de Trévières, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme Lopez, dûment habilité, sise place de l'Hôtel de Ville à 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

Ci-après dénommée « La commune », d'une part,

Et :

L'association Judo Club Saint Mathieu

dont le siège social est situé au : .....

représenté par : ....., Président

dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'association », d'autre part,

### PREAMBULE

La commune de Saint Mathieu de Trévières comprend de nombreux acteurs qui contribuent au dynamisme du territoire.

Les associations ont un rôle essentiel en proposant des activités sportives, culturelles, ludiques aux habitants de la commune, réunis autour d'un même objectif.

Elles contribuent largement à la sociale communale et leur intervention a un réel impact bénéfique en termes d'activités, de loisirs, d'égalité, d'éducation et de santé.

Dans un objectif durable de « bien vivre ensemble ».

Leur intervention est encouragée par la commune qui met à leur disposition le DOJO, bien immobilier faisant partie du domaine public de la commune, pour la durée de l'année scolaire 2022-2023.

Hôtel de Ville : Place de l'Hôtel de Ville - BP 29 - 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS  
Tél. 04 67 55 20 28 • [accueil@villesmdt.fr](mailto:accueil@villesmdt.fr)  
[www.ville-saint-mathieu-de-treviers.fr](http://www.ville-saint-mathieu-de-treviers.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213402761-20221117-SC-2022-089-AU  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

## II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de la convention

La convention vise à mettre à la disposition temporaire de l'association le bâtiment DOJO, faisant partie du domaine public communal :

Bien immeuble : le DOJO, Espace Recevant du Public (ERP) de catégorie X, d'une surface globale de 286 m<sup>2</sup>, composé d'une grande salle principale, d'un hall d'accueil comprenant des toilettes et de deux zones vestiaires comprenant des douches et des toilettes.

Bâtiment situé Avenue des Côteaux de Montferrand à Saint Mathieu de Tréviérs.

Cette convention confère le statut d'occupant à la commune.

### Article 2 : Tarif/redevance

L'occupation du domaine public du bâtiment DOJO par l'association est consentie à titre gratuit par la commune.

### Article 3 : Utilisation des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition seront utilisés conformément à l'objet social de l'association, pour l'activité proposée et par les seuls adhérents de l'association et leurs invités occasionnels.

### Article 4 : Conditions de mise à disposition

L'association s'engage à communiquer à la Commune :

- *toute modification de sa structure juridique (statuts, représentants) dans un délai de 15 jours ;*
- *programmation des manifestations et des activités pour la période définie (année scolaire 2022-2023) ;*
- *toute modification de programmation .*

### Article 5 : Personnes habilitées à détenir le badge d'accès

Au sein de l'association, la personne à qui le badge d'accès au bâtiment a été confié est :.....

### Article 6 : Entretien et règles d'utilisation

- L'entretien courant des locaux mis à disposition ainsi que les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil (toiture, murs, réseaux d'eau et d'électricité...) sont assurés par la Commune.

- L'association aura à sa charge :
  - *l'information de la commune de tout dysfonctionnement et toute dégradation constatée*
  - *le maintien en bon état de l'équipement mis à disposition ainsi que la prévention de dégradations*
  - *l'utilisation des biens mis à disposition « en bon père de famille » suivant leur destination d'équipement sportif.*
  
- Les dépenses décrites ci-dessous (fluides, entretien et ménage), seront prise en charge par le Judo Club de Saint Mathieu. Chaque association lui versera directement sa quote-part selon le tableau de répartition ci-annexé, établi selon les heures d'occupation respectives.
  - *entretien des locaux et prestations de ménage ;*
  - *fourniture des fluides, tant en terme d'abonnement que de consommation.*
  
- L'association ne pourra réaliser sans accord préalable écrit de la commune :
  - *aucun changement de destination, démolition, transformation, surélévation ;*
  - *aucune pose de plaque ni enseigne, ni réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble.*

#### **Article 7 : Responsabilité et assurances**

L'association est tenue de contracter les assurances garantissant :

- *les risques inhérent à son statut d'occupant (Responsabilité incendie, explosion, dégât des eaux, attentat, mobilier, matériel, recours vers les tiers / responsabilité civile locative) ;*
- *la responsabilité civile garantissant les dommages aux tiers pouvant survenir au cours de l'exercice de leur activité par les dirigeants, les bénévoles et les adhérents (responsabilité civile).*

Une attestation de chacune des deux assurances (éventuellement dans le même contrat d'assurance), couvrant la durée de la convention, sera à fournir à la commune lors de la signature de la convention.

#### **Article 8 : Cession, sous-location**

La présente convention a été conclue par la Commune en considération de la structure juridique formée par l'association et ses dirigeants actuels. En conséquence toute cession ou apport à un tiers ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant de la présente, est interdite.

Les règles d'utilisation du domaine public rappellent le caractère personnel de l'occupation consentie à l'association par la commune.

**Article 9 : Durée, résiliation anticipée**

La présente convention est conclue pour une année correspondant à la durée de l'année scolaire 2022-2023 avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Elle rentrera en vigueur à compter de sa signature.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme :

- par l'association à tout moment et par simple courrier adressé à la mairie ;
- par la commune, après constat d'un usage non conforme aux dispositions de la présente convention, après respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 10 : Compétence juridique**

En cas de désaccord sur les termes de la présente convention, sur son interprétation ou son application, les parties se rapprocheront pour rechercher une solution amiable. En cas de persistance du désaccord, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Convention établie en double exemplaire à Saint Mathieu de Trévières, le \_\_\_\_\_

La commune de Saint Mathieu de Trévières Jérôme LOPEZ  Maire	L'association _____ M/Mme _____  Président
---	---

ANNEXE : (faisant partie intégrante de la présente convention)

- tableau récapitulatif des heures d'occupation des associations et de la répartition des coûts par association